



Fiche d'information

Date :

26 juin 2019

Projet mis en consultation : nouvelle réglementation pour la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'AOS

1 Introduction

La nouvelle réglementation proposée comprend deux éléments :

- Passage au modèle de la prescription en inscrivant dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) les psychologues-psychothérapeutes en tant que fournisseurs de prestations habilités à exercer à titre indépendant et à leur compte sur prescription médicale.
- Adaptation des conditions de prise en charge des psychothérapies pratiquées par des médecins et par des psychologues dans l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) en ce qui concerne les mesures de coordination, d'assurance qualité et de garantie des critères d'adéquation et d'économicité des prestations.

Le modèle de la prescription permettant de régler dans son ensemble la psychothérapie pratiquée par des psychologues, son introduction entraîne la suppression du modèle de psychothérapie déléguée.

2 Modification de l'OAMal : admission des psychologues-psychothérapeutes comme fournisseurs de prestations habilités à exercer à titre indépendant sur prescription médicale

A. Conditions d'admission des psychologues-psychothérapeutes

- Titre postgrade fédéral ou reconnu en psychothérapie conformément à la LPsy (inclut une expérience pratique de deux ans à 100 % sous supervision) ;
- Expérience clinique complémentaire d'une année dans des institutions proposant des traitements psychothérapeutiques et psychiatriques avec des standards minimaux concernant l'interprofessionnalité et un large éventail de troubles traités.

B. Réglementations concernant les organisations de psychothérapie pratiquée par des psychologues

- De manière générale, les mêmes conditions d'admission que pour d'autres organisations de fournisseurs de prestations non médecins

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, section Médias et communication, tél. +41 58 462 95 05, www.bag.admin.ch

3 Modification de l'OPAS : conditions pour la prise en charge de la psychothérapie

Prestations de psychothérapie pratiquée par des médecins et par des psychologues

- Les mêmes exigences s'appliquent dans les deux cas.
- Nouvelle admission d'une obligation impliquant la réalisation de diagnostics préliminaire, intermédiaire et final au moyen d'instruments validés.
- Par épisode de maladie, diminution de 40 à 30 du nombre de séances de psychothérapie (dispensées par un psychologue ou par un médecin) prises en charge avant évaluation par le médecin-conseil de l'assureur. L'assureur décide ensuite de la prise en charge des coûts pour une poursuite de la thérapie.
- Précisions concernant la durée d'une séance (une séance = 60 min max. pour une thérapie individuelle, 90 min max. pour une thérapie de groupe)

Conditions requises pour la psychothérapie pratiquée par des psychologues

- Prescription par un médecin titulaire d'un titre postgrade fédéral en médecine générale interne (y c. anciens titres de médecine générale et de médecine interne), neurologie, gynécologie et obstétrique, psychiatrie et psychothérapie, psychothérapie et psychiatrie de l'enfant, pédiatrie ou par un médecin spécialiste titulaire d'un certificat de formation complémentaire en médecine psychosomatique et psychosociale (ASMPP).
- Une prescription médicale donne droit à quinze séances de psychothérapie au maximum. Avant l'échéance des séances prescrites, les psychologues-psychothérapeutes rédigent un rapport à l'intention du médecin qui prescrit la thérapie. Une nouvelle prescription médicale est nécessaire pour une prise en charge des séances suivantes.
- Des prestations fournies dans le cadre d'interventions en cas de crise ou de thérapies de courte durée (max. dix séances) peuvent être prescrites par un médecin titulaire d'un titre postgrade mentionné plus haut pour des patients atteints de maladies somatiques graves, en cas de nouveau diagnostic révélant une situation qui met la vie en danger.
- La demande adressée à l'assureur pour poursuivre la thérapie psychologique au-delà de 30 séances incombe au médecin qui a prescrit la thérapie.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, section Médias et communication, tél. +41 58 462 95 05, www.bag.admin.ch